



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision du PLU de RENNES (35)**

n° MRAe 2017-4657

Décision délibérée du 24 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 janvier 2017, relative **au projet de révision du plan local d'urbanisme de RENNES (Ille-et-Vilaine) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, sollicité le 9 février 2017 ;

Considérant que la commune de RENNES, composante de Rennes Métropole et incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, a prescrit en novembre 2014 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée *Rennes Métropole* et la délibération de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 décidant, à la demande du conseil municipal de Rennes, la poursuite de la procédure de révision du PLU par Rennes Métropole ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Rennes, débattu en conseil métropolitain du 19 septembre 2016, vise principalement à définir un nouveau projet urbain, à l'horizon 2030, qui confortera le rôle de ville-centre de l'agglomération et de capitale régionale, avec notamment comme nouvelles orientations opérationnelles :

– la production de 1 500 logements par an, dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH), dont 1 000 servent à maintenir la population à son niveau actuel, à savoir 213 454 habitants en 2014 ;

– le renforcement de la place de l'eau et de la nature dans la ville autour de deux projets d'aménagement, les Prairies Saint-Martin et la Vallée de la Vilaine ;

– la poursuite des restructurations des quartiers en difficulté en s'appuyant en particulier sur l'opportunité de desserte par la 2^e ligne de métro ;

– la confortation de la diversité d'activités économiques et d'emplois, par la requalification des anciennes zones d'activités ;

Considérant que le territoire communal de Rennes, d'une superficie de 5 039 hectares :

– ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;

– présente néanmoins huit sites identifiés *milieu naturel d'intérêt écologique – MNIE* au SCoT du Pays de Rennes, parmi lesquels les étangs d'Apigné, le Parc des Gayeulles, l'étang de la Bretonnière ou le Parc de Villejean, représentant au total 272 ha ;

– est fortement marqué par la confluence de l'Ille et de la Vilaine qui génèrent des risques d'inondation ;

- est traversé par des infrastructures de transport terrestre (voie ferrée, rocade) classées bruyantes ;
- possède 650 sites recensés comme sites et sols potentiellement pollués ;
- dispose d'une qualité de l'air préoccupante au regard de deux polluants : le dioxyde d'azote et les particules ;

Considérant que :

- la nature en ville et la santé publique constituent deux pôles majeurs de l'ambition du projet urbain de Rennes pour l'évolution de la ville de demain ;
- au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité, l'importance du projet urbain de la ville de Rennes va exiger une attention toute particulière et des mesures adéquates relatives à de nombreux enjeux environnementaux sur lesquels il est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- une démarche d'évaluation environnementale doit être menée pour aider la collectivité à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Rennes n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la collectivité aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Rennes, le 24 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX